

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA FACULTÉ DE TRADUCTION ET D'INTERPRÉTATION

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 – LANGUES

Les langues officielles de la Faculté sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français, l'italien et le russe. D'autres langues peuvent être introduites temporairement dans le plan d'études d'une formation par le Conseil de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.

TITRE II – DÉFINITIONS

ART. 2 – BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE EN COMMUNICATION MULTILINGUE, MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN TRADUCTION ET CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN TRADUCTION

On entend par langue A, une langue maternelle ou de culture, considérée comme langue active, utilisée comme langue d'arrivée en traduction.

On entend par langue B1, B2, B3 ou B complémentaire une langue seconde, considérée comme langue passive, utilisée comme langue de départ en traduction.

On entend par spécialité, un ensemble de connaissances dans un domaine particulier du savoir.

On entend par combinaison linguistique, un ensemble ordonné, composé d'une langue active, et d'une ou plusieurs langues passives, constitué de langues choisies conformément à [l'article 1](#) ci-dessus, représentant un tout indissociable, donnant lieu à une formation préparant au Ba en communication multilingue, à la Ma en traduction ou au Certificat complémentaire en traduction.

TITRE III – BACCALAURÉAT UNIVERSITAIRE EN COMMUNICATION MULTILINGUE

CHAPITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ART. 3 – OBJET

La Faculté décerne un Baccalauréat universitaire en communication multilingue, ci-après Ba en communication multilingue, premier cursus de la formation de base.

ART. 4 – OBJECTIFS

1. L'objectif de cette formation est de développer des compétences propres à la communication multilingue et à la traduction en particulier, et de préparer au deuxième cursus de la formation en traduction :
 - en acquérant les connaissances de base nécessaires pour la pratique de la traduction et la communication interculturelle,
 - en renforçant la maîtrise de la langue active et des langues passives,

- en donnant une introduction aux langues et textes de spécialité,
 - en apprenant à utiliser les outils informatiques pertinents.
2. L'obtention du Ba en communication multilingue permet l'accès au deuxième cursus de la formation de base, la Ma en traduction.

ART. 5 – OBTENTION DU BA EN COMMUNICATION MULTILINGUE

Pour obtenir le Ba en communication multilingue, l'étudiant doit :

- avoir satisfait aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université,
- avoir rempli les conditions d'admission propres à cette formation,
- avoir subi les examens ou présenté les travaux requis figurant au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu 180 crédits ECTS, dont la ventilation figure au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.

CHAPITRE 2 – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

ART. 6 – IMMATRICULATION

Pour être admises à suivre cette formation, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

ART. 7 – ADMISSION

1. Les candidats doivent en outre avoir réussi l'examen d'admission prévu à [l'article 8](#) ci-après.
2. Le candidat doit avoir une combinaison linguistique à trois langues (une langue active et deux langues passives), correspondant aux enseignements assurés à la Faculté.
3. Les exigences pour les **langues B1 et B2** sont les mêmes pour chacune de ces langues.

ART. 8 – EXAMEN D'ADMISSION

1. Pour être admis à cette formation, le candidat doit subir avec succès les épreuves mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessous.
2. Les candidats qui n'ont pas le français dans leur combinaison linguistique doivent subir en plus l'examen de français prévu par l'Université, sauf dans le cas de dispenses prévues dans les conditions d'immatriculation de l'Université de Genève.
3. L'examen d'admission est réussi si le candidat remplit les deux conditions suivantes :
 - a) la moyenne générale des notes obtenues à l'ensemble des épreuves, selon la combinaison linguistique choisie, doit être égale ou supérieure à 4 :
 - épreuve en langue A,

 - épreuve en langue B1,

 - épreuve en langue B2.
 - b) la note obtenue à l'épreuve en langue A doit être égale ou supérieure à 4.
4. Pour les épreuves en langue B1 et B2, le candidat a la possibilité, sous certaines conditions fixées par le Décanat et le Département de traduction, de demander une dispense. Le candidat à une seconde tentative peut en outre demander la dispense de toute épreuve réussie à la première tentative. Il ne peut garder le bénéfice de chaque réussite que pendant un an. Le cas échéant, la

note égale ou supérieure à 4 obtenue à la première tentative n'est pas comptabilisée dans la moyenne mentionnée à l'alinéa 3 lors de la seconde tentative.

5. Le candidat qui ne remplit pas les conditions requises à l'alinéa 3, et le cas échéant à l'alinéa 4, n'est pas admis.
6. En cas d'échec, l'examen d'admission peut être passé une seconde fois. Un second échec est définitif.
7. Les décisions d'admission ne sont valables que l'année académique qui suit immédiatement les examens et l'année suivante. La demande de report dûment motivée doit être adressée par écrit au doyen de la Faculté. Un seul report est possible.
8. Les décisions d'admission et de refus d'admission sont prononcées par le doyen de la Faculté sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté qui examine les résultats proposés par les départements concernés.

ART. 9 – REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE LA FACULTÉ

1. Les anciens étudiants qui ont quitté la Faculté sans avoir été éliminés du même cursus peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Décanat, s'ils en font la demande.
2. En cas de changement de combinaison linguistique, ils doivent passer l'examen d'admission pour la nouvelle langue et obtenir une note supérieure ou égale à 4 pour cette langue. Le résultat des autres langues reste acquis.
3. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

ART. 10 – ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ

1. Au moins 120 des 180 crédits ECTS exigés pour l'obtention du Ba en communication multilingue doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de cette formation.
2. Des dispenses d'études et des équivalences peuvent être accordées aux étudiants qui préparent le Ba en communication multilingue et qui sont titulaires d'un autre Ba ou qui ont obtenu des crédits attachés à des enseignements qui correspondent aux enseignements figurant au plan d'études de cette formation. Les demandes de dispense d'études et d'équivalences doivent être adressées par écrit au doyen de la Faculté qui se prononce après examen du dossier et consultation des enseignants compétents en la matière.
3. Sont dispensés de l'examen d'admission aux études de Ba en communication multilingue les étudiants qui ont obtenu à la Faculté, dans le cadre d'un échange universitaire d'un ou de deux semestres, au minimum 40 crédits ECTS dans le cadre des cours figurant au plan d'études du Ba en communication multilingue, dont un cours au moins du module Traduction I ou Traduction II pour chaque paire de langues (B1-A et B2-A) pour les études à la FTI.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES

ART. 11 – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

1. Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.
2. Pour obtenir le Ba en communication multilingue, l'étudiant doit acquérir un total de 180 crédits ECTS.
3. La durée des études pour la préparation du Ba en communication multilingue est de six semestres au minimum et de huit semestres au maximum.
4. Le doyen de la Faculté peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres.

5. L'étudiant doit, sous peine d'élimination, avoir acquis au moins 30 crédits ECTS, durant la première année du Ba, au plus tard lors de la session d'examens d'août/septembre qui suit la fin de l'enseignement. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
6. L'étudiant peut poursuivre ses études à temps partiel.

ART. 12 – CONGÉ

1. L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au doyen de la Faculté. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre, renouvelable, ou d'une année.
2. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder trois semestres.

ART. 13 – ORGANISATION DES ÉTUDES

1. Sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté, le Conseil de la Faculté approuve le plan d'études du Ba en communication multilingue, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque moyen de l'enseignement.
2. Les moyens de l'enseignement sont notamment les cours, séminaires, travaux pratiques, stages et travaux personnels.
3. Le plan d'études peut comprendre des enseignements obligatoires et des enseignements à option.
4. Le plan d'études peut prévoir soit l'obligation, soit la possibilité de suivre un certain nombre d'enseignements et d'obtenir les crédits qui y sont attachés dans d'autres facultés ou instituts de l'Université de Genève ou dans d'autres universités ou hautes écoles suisses ou étrangères, sous réserve de l'accord des facultés ou des universités d'accueil.
5. Les modalités d'obtention des crédits sont précisées dans le plan d'études, qui indique en particulier les enseignements avec prérequis et les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités ou hautes écoles.
6. Sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté, le Conseil de la Faculté approuve la liste des combinaisons linguistiques, des langues qui peuvent en faire partie, des options proposées, des crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités.
7. L'inscription à un enseignement est subordonnée aux conditions qui sont précisées dans le plan d'études.
8. Les enseignements sont semestriels.

ART. 14 – DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT

L'étudiant doit obtenir le nombre de crédits ECTS requis (180), conformément aux dispositions du plan d'études, dans les domaines suivants :

Traduction,

Communication interculturelle et communication spécialisée (notamment connaissances des référents culturels et des langues et textes de spécialité),

Langue A (maîtrise de la langue maternelle ou de culture, utilisée comme langue d'arrivée en traduction),

Langues B1 et B2 (compétences dans les langues utilisées comme langues de départ en traduction),

Informatique et méthodes de travail.

CHAPITRE 4 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ART. 15 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement

d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou d'une évaluation de la participation/présence sous forme d'attestation.

2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement.
3. Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes allant de 0 à 6. La notation s'effectue au quart de point. La note suffisante est 4.

ART. 16 – INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT AUX EXAMENS

1. Deux sessions ordinaires d'examens sont organisées chaque année : la session de janvier/février et celle de mai/juin.
2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiants ayant échoué aux sessions ordinaires. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
3. L'étudiant doit s'inscrire aux examens des sessions ordinaires au moins huit semaines avant le début de la session, et aux examens de la session extraordinaire au moins quatre semaines avant le début de la session d'examens, pendant la période indiquée par le secrétariat des étudiants de la Faculté.
4. L'étudiant qui souhaite se retirer d'un examen, passé le délai d'inscription, doit adresser, par écrit, une demande de retrait dûment motivée au doyen de la Faculté.
5. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cet examen à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit immédiatement en aviser par écrit le doyen de la Faculté, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le doyen de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
6. L'étudiant qui ne se présente pas à un examen auquel il était inscrit, et qui n'en informe pas le doyen de la Faculté dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré comme ayant échoué à cet examen et obtient la note 0.
7. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le doyen de la Faculté, l'étudiant doit obligatoirement se présenter à cet examen à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement a lieu.

ART. 17 – CONDITIONS DE RÉUSSITE DES EXAMENS

1. Les crédits attachés à un enseignement sont obtenus si la note obtenue est égale ou supérieure à 4.
2. L'étudiant dispose de trois tentatives pour obtenir les crédits attachés à un enseignement.
3. Le plan d'études est organisé en modules. Un module est obtenu si toutes les évaluations dont il se compose sont réussies.
4. L'étudiant ayant échoué à un module peut poursuivre ses études en suivant des enseignements d'autres modules et en se présentant aux examens correspondants.
5. Certains modules sont soumis à des conditions de prérequis qui sont définies dans le plan d'études.
6. Si l'étudiant n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un enseignement à la troisième tentative, il est éliminé.

ART. 18 – FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler toutes les évaluations subies par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.
3. Le Collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de la Faculté.
5. Le Collège des professeurs de la Faculté, respectivement le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES

ART. 19 – ÉLIMINATION

1. Est définitivement éliminé de cette formation, l'étudiant qui :
 - a) n'a pas acquis au moins 30 crédits ECTS lors de la première année du Ba ([article 11](#), alinéa 5),
 - b) n'a pas obtenu les crédits attachés à un enseignement à la troisième tentative ([article 17](#), alinéa 6),
 - c) n'a pas obtenu le nombre de crédits requis dans les délais prévus à [l'article 11](#), alinéa 3.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. Les éliminations sont prononcées par le doyen de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.

ART. 20 – PROCÉDURE D'OPPOSITION

En cas d'opposition contre une décision de la Faculté, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 est applicable.

TITRE IV – MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN TRADUCTION

CHAPITRE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ART. 21 – OBJET

La Faculté décerne une Maîtrise universitaire en traduction, ci-après Ma en traduction, dans les langues officielles de la Faculté, deuxième cursus de la formation de base.

ART. 22 – OBJECTIFS

1. L'objectif de cette formation est de former des traducteurs capables :
 - de traduire dans leur langue maternelle ou de culture des textes généraux et spécialisés, rédigés dans leurs langues passives,
 - de réfléchir sur les pratiques et les théories de la traduction,
 - de développer une bonne maîtrise des outils d'aide à la traduction ainsi qu'une compréhension de base des techniques sous-jacentes.
2. L'obtention de la Ma en traduction permet l'accès à la formation approfondie.

ART. 23 – OBTENTION DE LA MA EN TRADUCTION

Pour obtenir la Ma en traduction, l'étudiant doit :

- avoir satisfait aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université,
- avoir rempli les conditions d'admission propres à cette formation,
- avoir subi les examens ou présenté les travaux requis figurant au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu 120 crédits ECTS, dont la ventilation figure au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.

CHAPITRE 7 – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

ART. 24 – IMMATRICULATION

Pour être admises à suivre cette formation, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

ART. 25 – ADMISSION – TITULAIRES D'UN BA EN COMMUNICATION MULTILINGUE OU D'UN BA DANS LA MÊME BRANCHE D'ÉTUDES

1. L'accès à cette formation est ouvert sans examen d'admission et d'office aux titulaires du Ba en communication multilingue décerné par la Faculté, pour autant qu'ils gardent la même combinaison linguistique ou une combinaison à une langue passive comprise dans la combinaison avec laquelle ils ont obtenu le Ba.
2. L'accès à cette formation est ouvert sans examen d'admission aux titulaires d'un Ba obtenu dans une autre haute école dans la même branche d'études et jugé équivalent pour chacune des langues passives pour lesquelles l'admission est demandée. Leur admission est prononcée par le doyen de la Faculté, sur proposition de la commission constituée à cette fin, conformément à l'alinéa 3 ci-dessous. L'admission peut être accordée sous réserve que le candidat remplisse les conditions requises à [l'article 27, alinéa 2](#), s'il n'a pas le français dans sa combinaison linguistique, et/ou sous réserve qu'il réussisse certaines épreuves d'admission ([article 27, alinéa 3](#)) s'il n'est pas dispensé d'examen dans toutes les langues passives choisies pour l'admission à la Ma.

3. La commission chargée d'examiner les demandes d'admission des candidats qui sont titulaires d'un Ba obtenu dans une autre haute école dans la même branche d'études est composée du doyen, du (ou des) conseiller(s) aux études, des directeurs des départements et des responsables des unités concernées.
4. Le candidat peut être admis à la Ma en traduction avec l'obligation, selon son parcours antérieur, d'obtenir pendant la première année de formation des crédits de Ba en communication multilingue (30 au maximum). A défaut, il est éliminé de cette formation. La décision d'admission, accompagnée de l'indication du complément d'études à effectuer, est prononcée par le doyen de la Faculté, sur proposition de la commission mentionnée à l'alinéa 3.

ART. 26 – ADMISSION – AUTRES CANDIDATS

1. L'accès à cette formation est également ouvert aux candidats qui remplissent les conditions d'immatriculation à l'Université qui sont titulaires d'un Ba ou d'un titre jugé équivalent par le Collège des professeurs de la Faculté et qui, de plus, ont réussi l'examen d'admission prévu à [l'article 27](#) ci-après.
2. Le candidat doit avoir une combinaison linguistique à deux, trois ou quatre langues (une langue active et une, deux ou trois langues passives), correspondant aux enseignements assurés à la Faculté.
3. Les exigences pour les langues B1, B2 et B3 sont les mêmes pour chacune de ces langues.
4. Les candidats titulaires d'autres grades universitaires peuvent être admis s'ils ont obtenu le nombre de crédits de niveau équivalent requis à [l'article 14](#) dans les domaines de l'enseignement de la Faculté, conformément à la répartition qui figure dans le plan d'études de cette formation.
5. Le candidat peut être admis à la Ma en traduction avec l'obligation, selon son parcours antérieur, d'obtenir pendant la première année de formation des crédits de Ba en communication multilingue (30 au maximum). A défaut, il est éliminé de cette formation.
6. La décision d'admission, accompagnée, le cas échéant, de l'indication du complément d'études à effectuer, est prononcée par le doyen de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.

ART. 27 – EXAMEN D'ADMISSION

1. Pour être admis à cette formation, les candidats qui ne sont pas titulaires d'un Ba en communication multilingue décerné par la Faculté, ou qui ne sont pas titulaires d'un Ba obtenu dans une autre haute école dans la même branche d'études et jugé équivalent pour chacune des langues passives pour lesquelles l'admission est demandée, doivent subir avec succès les épreuves mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessous.
2. Les candidats qui n'ont pas le français dans leur combinaison linguistique doivent subir en plus l'examen de français prévu par l'Université, sauf dans le cas de dispenses prévues dans les conditions d'immatriculation de l'Université de Genève.
3. L'examen d'admission est réussi si
 - i) le candidat a obtenu au moins 4 à chacune des épreuves correspondant à la combinaison linguistique choisie pour l'admission à la Ma, soit :
 - épreuve en langue A,
 - traduction de B1 en A,
 - traduction de B2 en A,
 - traduction de B3 en A ;
 - ii) la moyenne des notes obtenues est d'au moins 4 pour respectivement :
 - la traduction de B1 en A et l'épreuve en langue B1,
 - la traduction de B2 en A et l'épreuve en langue B2 ainsi que pour
 - la traduction de B3 en A et l'épreuve en langue B3.

4. Pour les épreuves en langue B1, B2 et B3, le candidat a la possibilité, sous certaines conditions fixées par le Décanat et le Département de traduction, de demander une dispense. Le candidat à une seconde tentative peut en outre demander la dispense de toute épreuve réussie à la première tentative. Il ne peut garder le bénéfice de chaque réussite que pendant un an. Le cas échéant, la note égale ou supérieure à 4 obtenue à la première tentative n'est pas comptabilisée dans la moyenne mentionnée à l'alinéa 3 lors de la seconde tentative.
5. Le candidat qui ne remplit pas les conditions requises à l'alinéa 3, et le cas échéant à l'alinéa 4, n'est pas admis.
6. En cas d'échec, l'examen d'admission peut être passé une seconde fois. Un second échec est définitif.
7. Les décisions d'admission ne sont valables que l'année académique qui suit immédiatement les examens et l'année suivante. La demande de report dûment motivée doit être adressée par écrit au doyen de la Faculté. Un seul report est possible.
8. Les décisions d'admission et de refus d'admission sont prononcées par le doyen de la Faculté sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté qui examine les résultats proposés par les départements concernés.

ART. 28 – REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE LA FACULTÉ

1. Les anciens étudiants qui ont quitté la Faculté sans avoir été éliminés du même cursus peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Décanat, s'ils en font la demande.
2. En cas de changement de combinaison linguistique, ils doivent passer l'examen d'admission pour la nouvelle langue. Le résultat des autres langues reste acquis.
3. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

ART. 29 – ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ

1. Au moins 90 des 120 crédits ECTS exigés pour l'obtention de la Ma en traduction doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de cette formation, sauf pour les doubles diplômes. Pour ce type de diplômes, au moins 60 des 120 crédits ECTS exigés pour l'obtention de la Ma en traduction doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de cette formation.
2. Des dispenses d'études et des équivalences pour les enseignements de spécialité peuvent être accordées aux étudiants qui préparent la Ma en traduction et qui sont titulaires d'un Ba ou d'un titre jugé équivalent par le Collège des professeurs de la Faculté dans cette spécialité. Les demandes de dispense d'études et d'équivalences doivent être adressées par écrit au doyen de la Faculté qui se prononce après examen du dossier et consultation des enseignants compétents en la matière.
3. Les étudiants titulaires d'un Ba délivré par une autre haute école et qui ont obtenu à la Faculté, dans le cadre d'un échange universitaire, au moins 60 crédits ECTS figurant au plan d'études de la Ma en traduction, pendant une année universitaire, sont dispensés de l'examen d'admission aux études de Ma en traduction.

CHAPITRE 8 – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES

ART. 30 – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

1. Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.
2. Pour obtenir la Ma en traduction, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS.
3. La durée des études pour la préparation de la Ma en traduction est de quatre semestres au minimum et de six semestres au maximum.
4. Le doyen de la Faculté peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation

porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres.

5. L'étudiant doit, sous peine d'élimination, avoir acquis au moins 30 crédits ECTS durant la première année de la Ma, au plus tard lors de la session extraordinaire.
6. L'étudiant peut poursuivre ses études à temps partiel.

ART. 31 – CONGÉ

1. L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au doyen de la Faculté. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre, renouvelable, ou d'une année.
2. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder deux semestres.

ART. 32 – ORGANISATION DES ÉTUDES

1. Sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté, le Conseil de la Faculté approuve le plan d'études de la Ma en traduction, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque moyen de l'enseignement.
2. Les moyens de l'enseignement sont notamment les cours, séminaires, travaux pratiques, stages et travaux personnels.
3. Le plan d'études comprend des enseignements obligatoires, des enseignements à option et un mémoire de fin d'études.
4. Le plan d'études peut prévoir la possibilité de choisir entre plusieurs options, pour un certain nombre d'enseignements.
5. Le plan d'études peut prévoir soit l'obligation, soit la possibilité de suivre un certain nombre d'enseignements et d'obtenir les crédits qui y sont attachés dans d'autres facultés de l'Université de Genève ou dans d'autres universités ou hautes écoles suisses ou étrangères, sous réserve de l'accord des facultés ou des universités d'accueil.
6. Les modalités d'obtention des crédits sont précisées dans le plan d'études, qui indique en particulier les enseignements avec prérequis et les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités ou hautes écoles.
7. Sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté, le Conseil de la Faculté approuve les options proposées, les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités.
8. L'inscription à un enseignement est subordonnée aux conditions qui sont précisées dans le plan d'études.
9. Les enseignements sont semestriels.

ART. 33 – DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT

L'étudiant doit obtenir le nombre de crédits ECTS requis (120), conformément aux dispositions du plan d'études, en fonction de la mention choisie, dans les domaines suivants :

Traduction argumentée et révision,

Traduction spécialisée (notamment traduction juridique et traduction économique),

Spécialités (connaissances nécessaires à la traduction spécialisée),

Traductologie,

Technologies de la traduction,

Mémoire (voir [article 37](#)).

CHAPITRE 9 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ART. 34 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou d'une évaluation de la participation/présence sous forme d'attestation.
2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement.
3. Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes allant de 0 à 6. La notation s'effectue au quart de point. La note suffisante est 4.

ART. 35 – INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT AUX EXAMENS

1. Deux sessions ordinaires d'examens sont organisées chaque année : la session de janvier/février et celle de mai/juin.
2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiants ayant échoué aux sessions ordinaires. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
3. L'étudiant doit s'inscrire aux examens des sessions ordinaires au moins huit semaines avant le début de la session, et aux examens de la session extraordinaire au moins quatre semaines avant le début de la session d'examens, pendant la période indiquée par le secrétariat des étudiants de la Faculté.
4. L'étudiant qui souhaite se retirer d'un examen, passé le délai d'inscription, doit adresser, par écrit, une demande de retrait dûment motivée au doyen de la Faculté.
5. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cet examen à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit immédiatement en aviser par écrit le doyen de la Faculté, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le doyen de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
6. L'étudiant qui ne se présente pas à un examen auquel il était inscrit, et qui n'en informe pas le doyen de la Faculté dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré comme ayant échoué à cet examen et obtient la note 0.
7. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le doyen de la Faculté, l'étudiant doit obligatoirement présenter cet examen à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement a lieu.

ART. 36 – CONDITIONS DE RÉUSSITE DES EXAMENS

1. Les crédits attachés à un enseignement sont obtenus si la note obtenue est égale ou supérieure à 4.
2. L'étudiant dispose de trois tentatives pour obtenir les crédits attachés à un enseignement.
3. Si l'étudiant n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un enseignement à la troisième tentative, il est éliminé.

ART. 37 – MÉMOIRE

1. Pour obtenir la Ma en traduction, l'étudiant doit avoir déposé et soutenu avec succès un mémoire, et obtenu les crédits correspondants.
2. Le mémoire est un travail de recherche portant sur la traduction ou sur tout autre domaine touchant à la traduction.

3. Le sujet du mémoire est fixé d'un commun accord entre l'étudiant et le directeur du mémoire, dès le deuxième semestre de l'inscription aux études préparant à la Ma en traduction.
4. Le bulletin d'inscription au mémoire dûment rempli doit être déposé au cours du 3^{ème} semestre des études de la Ma en traduction avant la date indiquée dans le calendrier universitaire de la Faculté.
5. Le jury de mémoire et de soutenance orale est composé du directeur de mémoire et d'un juré.
6. Un des membres du jury doit remplir l'une des trois conditions suivantes :
 - faire partie du corps professoral de la Faculté,
 - être maître d'enseignement et de recherche à la Faculté,
 - être chargé d'enseignement à la Faculté et titulaire d'un doctorat.L'autre membre doit en principe être titulaire au moins d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent par le doyen de la Faculté.
7. Le dépôt du mémoire, la soutenance orale et le dépôt de la version finale doivent avoir lieu avant la fin de la durée maximum d'études de l'étudiant.
8. La date de soutenance est fixée si la note accordée au mémoire est suffisante (au moins 4). En cas d'attribution d'une note insuffisante au mémoire, l'étudiant peut représenter son travail écrit une seconde fois.
9. La soutenance doit avoir lieu avant la date limite de soutenance des mémoires fixée par le calendrier universitaire de la Faculté.
10. En cas d'attribution d'une note insuffisante à la soutenance orale (note inférieure à 4), une seconde soutenance peut avoir lieu.
11. Dans le cas d'un second échec au mémoire ou d'un second échec à la soutenance orale, l'étudiant est éliminé.
12. Après la soutenance, la version finale du mémoire doit être déposée dans l'Archive ouverte de l'UNIGE.
13. Le dépôt de la version finale (comprenant toutes les corrections demandées au moment de la soutenance) doit avoir lieu avant la date limite de dépôt de la version finale précisée par le calendrier universitaire de la Faculté.
14. Si l'étudiant n'a pas rendu le travail corrigé dans les délais impartis, il n'obtient pas son diplôme à la session concernée sous réserve de son élimination s'il a atteint la durée maximum de ses études.

ART. 38 – FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler toutes les évaluations subies par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
3. Le Collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - i) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de la Faculté.
5. Le Collège des professeurs de la Faculté, respectivement le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES

ART. 39 – ÉLIMINATION

1. Est définitivement éliminé de cette formation, l'étudiant qui :
 - a) n'a pas réussi le complément d'études requis au moment de son admission ([articles 25](#), alinéa 4, et [26](#), alinéa 5),
 - b) n'a pas acquis au moins 30 crédits ECTS lors de la première année de la Ma ([article 30](#), alinéa 5),
 - c) n'a pas obtenu les crédits attachés à un enseignement à la troisième tentative ([article 36](#), alinéa 2),
 - d) n'a pas déposé et soutenu avec succès un mémoire ([article 37](#)),
 - e) n'a pas obtenu le nombre de crédits requis dans les délais prévus à [l'article 30](#), alinéa 3.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. Les éliminations sont prononcées par le doyen de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.

ART. 40 – PROCÉDURE D'OPPOSITION

En cas d'opposition contre une décision de la Faculté, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO – UNIGE) du 16 mars 2009 est applicable.

TITRE V – CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN TRADUCTION

CHAPITRE 11 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ART. 41 – OBJET

La Faculté décerne un Certificat complémentaire en traduction, cursus de la formation de base.

ART. 42 – OBJECTIFS

L'objectif de cette formation est de former des traducteurs titulaires d'une Ma en traduction capables de traduire dans leur langue maternelle ou de culture des textes généraux ou spécialisés juridiques, économiques, techniques, littéraires, rédigés dans une langue passive qui ne figure pas dans la combinaison linguistique avec laquelle ils ont obtenu une Ma en traduction.

ART. 43 – OBTENTION DU CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE EN TRADUCTION

Pour obtenir le Certificat complémentaire en traduction, l'étudiant doit :

- avoir satisfait aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université,
- avoir rempli les conditions d'admission propres à cette formation,
- avoir subi les examens ou présenté les travaux requis figurant au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu 30 crédits ECTS, dont la ventilation figure au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.

CHAPITRE 12 – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

ART. 44 – IMMATRICULATION

Pour être admises à suivre cette formation, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

ART. 45 – ADMISSION

1. Les candidats doivent en outre être titulaires de la Ma en traduction (titre IV) ou d'un titre jugé équivalent par la commission mentionnée à [l'article 25, alinéa 3](#), et ils doivent, de plus, avoir réussi l'examen d'admission prévu à [l'article 46](#) ci-après.
2. Le candidat doit avoir une combinaison linguistique à deux langues (une langue active et une langue passive), correspondant aux enseignements assurés à la Faculté.
3. Les exigences pour la langue B complémentaire sont les mêmes que pour les langues B1, B2 ou B3.
4. Les candidats titulaires d'autres grades universitaires peuvent être admis s'ils ont obtenu le nombre de crédits de niveau équivalent requis à [l'article 33](#) dans les domaines de l'enseignement de la Faculté, conformément à la répartition qui figure dans le plan d'études de cette formation.
5. Le candidat peut être admis au Certificat complémentaire en traduction avec l'obligation, selon son parcours antérieur, d'obtenir pendant la formation les crédits (15 au maximum) qui figurent au plan d'études du Ba en communication multilingue ou de la Ma en traduction. A défaut, il est éliminé de cette formation. La décision d'admission, accompagnée de l'indication du complément d'études à effectuer, est prononcée par le doyen de la Faculté, sur proposition la commission mentionnée à [l'article 25, alinéa 3](#).

ART. 46 – EXAMEN D'ADMISSION

1. Pour être admis à cette formation, le candidat doit subir avec succès les épreuves mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessous.
2. Les candidats qui n'ont pas le français dans leur combinaison linguistique de la Ma en traduction ou du Certificat complémentaire en traduction doivent subir en plus l'examen de français prévu par l'Université, sauf dans le cas de dispenses prévues dans les conditions d'immatriculation de l'Université de Genève.
3. L'examen d'admission est réussi si
 - le candidat a obtenu au moins 4 à l'épreuve de traduction de B complémentaire en A, et
 - la moyenne des notes obtenues pour la traduction de B complémentaire en A et l'épreuve en langue B complémentaire est d'au moins 4.
4. Pour les épreuves en langue B2 ou B3, le candidat a la possibilité, sous certaines conditions fixées par le Décanat et le Département de traduction, de demander une dispense. Le candidat à une seconde tentative peut en outre demander la dispense de toute épreuve réussie à la première tentative. Il ne peut garder le bénéfice de chaque réussite que pendant un an. Le cas échéant, la note égale ou supérieure à 4 obtenue à la première tentative n'est pas comptabilisée dans la moyenne mentionnée à l'alinéa 3 lors de la seconde tentative.
5. Le candidat qui ne remplit pas les conditions requises à l'alinéa 3, et le cas échéant à l'alinéa 4, n'est pas admis.
6. En cas d'échec, l'examen d'admission peut être passé une seconde fois. Un second échec est définitif.
7. Les décisions d'admission ne sont valables que l'année académique qui suit immédiatement les examens et l'année suivante. La demande de report dûment motivée doit être adressée par écrit au doyen de la Faculté. Un seul report est possible.
8. Les décisions d'admission et de refus d'admission sont prononcées par le doyen de la Faculté sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté qui examine les résultats proposés par les départements concernés.

ART. 47 – REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE LA FACULTÉ

Les anciens étudiants qui ont quitté la Faculté sans avoir été éliminés du même cursus peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Décanat, s'ils en font la demande. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

ART. 48 – ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ

1. Tous les crédits exigés pour l'obtention du Certificat complémentaire en traduction doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de cette formation.
2. Aucune dispense d'études ou équivalence ne peut être accordée aux étudiants qui préparent le Certificat complémentaire en traduction.

CHAPITRE 13 – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES

ART. 49 – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

1. Pour obtenir le Certificat complémentaire en traduction, l'étudiant doit acquérir un total de 30 crédits ECTS.

2. La durée des études pour la préparation du Certificat complémentaire en traduction est de deux semestres au minimum et de quatre semestres au maximum.
3. Le doyen de la Faculté peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.

ART. 50 – ORGANISATION DES ÉTUDES

1. Sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté, le Conseil de la Faculté approuve le plan d'études du Certificat complémentaire en traduction, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque moyen de l'enseignement.
2. Les moyens de l'enseignement sont notamment les cours, séminaires, travaux pratiques, stages et travaux personnels.
3. Le plan d'études peut comprendre des enseignements obligatoires et des enseignements à option.
4. Le plan d'études peut prévoir soit l'obligation, soit la possibilité de suivre un certain nombre d'enseignements et d'obtenir les crédits qui y sont attachés dans d'autres facultés de l'Université de Genève ou dans d'autres universités ou hautes écoles suisses ou étrangères, sous réserve de l'accord des facultés ou des universités d'accueil.
5. Les modalités d'obtention des crédits sont précisées dans le plan d'études, qui indique en particulier les enseignements avec prérequis et les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités ou hautes écoles.
6. Sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté, le Conseil de la Faculté approuve la liste des combinaisons linguistiques, des langues qui peuvent en faire partie, des options proposées, des crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités.
7. L'inscription à un enseignement est subordonnée aux conditions qui sont précisées dans le plan d'études.
8. Les enseignements sont semestriels.

ART. 51 – DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT

L'étudiant doit obtenir le nombre de crédits ECTS requis (30) dans les domaines suivants :

Traduction argumentée et révision,

Traduction spécialisée (notamment traduction juridique et traduction économique).

CHAPITRE 14 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ART. 52 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou d'une évaluation de la participation/présence sous forme d'attestation.
2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement.
3. Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes allant de 0 à 6. La notation s'effectue au quart de point. La note suffisante est 4.

ART. 53 – INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT AUX EXAMENS

1. Deux sessions ordinaires d'examens sont organisées chaque année : la session de janvier/février et celle de mai/juin.

2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiants ayant échoué aux sessions ordinaires. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
3. L'étudiant doit s'inscrire aux examens des sessions ordinaires au moins huit semaines avant le début de la session, et aux examens de la session extraordinaire au moins quatre semaines avant le début de la session d'examens, pendant la période indiquée par le secrétariat des étudiants de la Faculté.
4. L'étudiant qui souhaite se retirer d'un examen, passé le délai d'inscription, doit adresser, par écrit, une demande de retrait dûment motivée au doyen de la Faculté.
5. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cet examen à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit immédiatement en aviser par écrit le doyen de la Faculté, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le doyen de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
6. L'étudiant qui ne se présente pas à un examen auquel il était inscrit, et qui n'en informe pas le doyen de la Faculté dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré comme ayant échoué à cet examen et obtient la note 0.
7. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le doyen de la Faculté, l'étudiant doit obligatoirement présenter cet examen à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement a lieu.

ART. 54 – CONDITIONS DE RÉUSSITE DES EXAMENS

1. Les crédits attachés à un enseignement sont obtenus si la note obtenue est égale ou supérieure à 4.
2. L'étudiant dispose de deux tentatives pour obtenir les crédits attachés à un enseignement.
3. Si l'étudiant n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un enseignement à la seconde tentative, il est éliminé.

ART. 55 – FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler toutes les évaluations subies par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
3. Le Collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - i) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de la Faculté.
5. Le Collège des professeurs de la Faculté, respectivement le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

CHAPITRE 15 – DISPOSITIONS FINALES

ART. 56 – ÉLIMINATION

1. Est définitivement éliminé de cette formation, l'étudiant qui :
 - a) n'a pas réussi le complément d'études requis au moment de son admission ([article 45](#), alinéa 5),

- b) n'a pas obtenu les crédits attachés à un enseignement à la seconde tentative ([article 54](#), alinéa 3),
 - c) n'a pas obtenu le nombre de crédits requis dans les délais prévus à [l'article 49](#), alinéa 2.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
 3. Les éliminations sont prononcées par le doyen de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.

ART. 57 – PROCÉDURE D'OPPOSITION

En cas d'opposition contre une décision de la Faculté, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 est applicable.

TITRE VI – DÉFINITIONS

ART. 58 – MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN INTERPRÉTATION DE CONFÉRENCE

On entend par langue A une langue maternelle ou de culture, utilisée comme langue d'arrivée et de départ, en interprétation simultanée et en interprétation consécutive.

On entend par langue A1 la première langue A, et par langue A2 la seconde langue A.

On entend par langue B une langue active, utilisée comme langue de départ et langue d'arrivée à partir de la langue A en interprétation consécutive et simultanée.

On entend par langue Bconsécutive une langue active, utilisée comme langue de départ en interprétation consécutive et en interprétation simultanée et comme langue d'arrivée à partir de la langue A en interprétation consécutive.

On entend par Bconsécutive1 la première langue Bconsécutive, et par Bconsécutive2 la seconde.

On entend par langue C une langue passive, utilisée uniquement comme langue de départ en interprétation simultanée et en interprétation consécutive.

On entend par langue C1 la première langue C, par langue C2 la deuxième langue C, par langue C3 la troisième langue C.

On entend par langue de grande diffusion une langue active ou passive qui est utilisée couramment dans les conférences internationales.

On entend par langue de faible diffusion une langue active ou passive qui n'est pas, ou pas encore, utilisée couramment dans les conférences internationales.

On entend par combinaison linguistique un ensemble ordonné, composé d'une ou deux langues actives, et de une à trois langues passives, constitué de langues choisies conformément à [l'article 1](#) ci-dessus, représentant un tout indissociable, donnant lieu à une formation préparant à la Ma en interprétation de conférence.

TITRE VII – MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN INTERPRÉTATION DE CONFÉRENCE

CHAPITRE 16 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ART. 59 – OBJET

La Faculté décerne une Maîtrise universitaire en interprétation de conférence, ci-après Ma en interprétation de conférence, deuxième cursus de la formation de base.

ART. 60 – OBJECTIFS

1. L'objectif de cette formation est de former des interprètes de conférence capables :
 - d'assurer au plus haut niveau l'interprétation simultanée ou consécutive pour des réunions et des conférences dans la combinaison linguistique choisie,
 - de réfléchir sur les pratiques et les théories de l'interprétation.
2. L'obtention de la Ma en interprétation de conférence permet l'accès à la formation approfondie.

ART. 61 – COMBINAISONS LINGUISTIQUES

1. Les combinaisons linguistiques susceptibles d'être proposées pour la Ma en interprétation de conférence sont les suivantes :
 - A1-A2
 - A1-A2-C
 - A-B
 - A-B-C
 - A-B-C1-C2
 - A-Bconsécutives-C
 - A-Bconsécutives-C1-C2
 - A-Bconsécutives1-Bconsécutives2
 - A-C1-C2
 - A-C1-C2-C3
2. La combinaison A-B doit comprendre une langue de faible diffusion.
3. Les langues susceptibles de faire partie d'une combinaison linguistique sont choisies conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

ART. 62 – OBTENTION DE LA MA EN INTERPRÉTATION DE CONFÉRENCE

Pour obtenir la Ma en interprétation de conférence, l'étudiant doit :

- avoir satisfait aux conditions générales d'immatriculation requises par l'Université,
- avoir rempli les conditions d'admission propres à cette formation,
- avoir subi les examens ou présenté les travaux requis figurant au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu 90 crédits ECTS, dont la ventilation figure au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.

CHAPITRE 17 – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

ART. 63 – IMMATRICULATION

Pour être admises à suivre cette formation, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

ART. 64 – ADMISSION

1. Les candidats doivent en outre :
 - être titulaires :
 - soit du Ba en communication multilingue décerné par la Faculté,
 - soit d'un Ba obtenu dans une autre haute école dans la même branche d'études,
 - soit d'un titre jugé équivalent par le Collège des professeurs de la Faculté,
 - justifier pour l'une des langues (langue Bconsécutives, langue B ou langue C) qui figurent dans leur combinaison d'un séjour d'au moins trois mois dans un pays dont c'est la langue officielle,
 - et avoir réussi l'examen d'admission prévu à [l'article 65](#) ci-après.

2. Le candidat peut être admis à la Ma en interprétation de conférence avec l'obligation, selon son parcours antérieur, d'obtenir pendant la première année de formation des crédits de Ba en communication multilingue et/ou de Ma en traduction (8 crédits ECTS au maximum). A défaut, il est éliminé de cette formation.
3. La décision d'admission, accompagnée le cas échéant de l'indication du complément d'études à effectuer, est prononcée par le doyen de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.
4. Le candidat doit avoir une combinaison linguistique correspondant aux enseignements offerts par la Faculté, comprenant deux, trois ou quatre langues : langue(s) A, langue(s) B consécutives, Bou langue(s) C.

ART. 65 – EXAMEN D'ADMISSION

1. Pour être admis à cette formation, les candidats doivent subir avec succès les épreuves mentionnées aux alinéas 4, 5 et 6 ci-dessous.
2. L'examen d'admission vise à évaluer l'aptitude à l'interprétation de conférence en vérifiant les compétences linguistiques du candidat dans sa ou ses langue(s) A, B et B consécutives (compréhension écrite et orale, expression écrite et orale) et dans sa ou ses langue(s) C (compréhension écrite et orale), ainsi que les capacités nécessaires à l'apprentissage de l'interprétation de conférence. Cet examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.
3. Les candidats qui n'ont pas le français dans leur combinaison linguistique doivent subir en plus l'examen de français prévu par l'Université.
4. Pour être admis aux épreuves orales, le candidat doit avoir obtenu au moins 4 à chacune des épreuves écrites suivantes :
 - pour la combinaison linguistique A1-A2 :
 - résumé d'environ 300 mots en A1 d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue A2 (1 h),
 - résumé d'environ 300 mots en A2 d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue A1 (1 h),
 - traduction de A1 en A2,
 - traduction de A2 en A1 ;
 - pour la combinaison linguistique A1-A2-C :
 - résumé d'environ 300 mots en A1 d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue A2 (1 h),
 - résumé d'environ 300 mots en A2 d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue A1 (1 h),
 - résumé d'environ 300 mots en A1 d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C (1 h),
 - résumé d'environ 300 mots en A2 d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C (1 h),
 - traduction de A1 en A2,
 - traduction de A2 en A1,
 - traduction de C en A1,
 - traduction de C en A2 ;
 - pour la combinaison linguistique A-B :
 - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue B (1 h),

- résumé d'environ 300 mots en B d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue A (1 h),
- traduction de A en B,
- traduction de B en A ;
- pour la combinaison linguistique A-B-C :
 - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue B (1 h),
 - résumé d'environ 300 mots en B d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue A (1 h),
 - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C (1 h),
 - traduction de A en B,
 - traduction de B en A,
 - traduction de C en A,
- pour la combinaison linguistique A-Bconsécutives1-Bconsécutives2 :
 - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue Bconsécutives1 (1 h),
 - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue Bconsécutives2 (1 h),
 - traduction de A en Bconsécutives1,
 - traduction de Bconsécutives1 en A,
 - traduction de A en Bconsécutives2,
 - traduction de Bconsécutives2 en A ;
- pour la combinaison linguistique A-Bconsécutives-C :
 - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue Bconsécutives (1 h),
 - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C (1 h),
 - traduction de Bconsécutives en A,
 - traduction de C en A,
 - traduction de A en Bconsécutives ;
- pour la combinaison linguistique A-Bconsécutives-C1-C2 :
 - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue Bconsécutives (1 h),
 - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C1 (1 h),
 - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C2 (1 h),
 - traduction de Bconsécutives en A,
 - traduction de C1 en A,
 - traduction de C2 en A,
 - traduction de A en Bconsécutives ;
- pour la combinaison linguistique A-B-C1-C2 :

- résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue B (1 h),
 - résumé d'environ 300 mots en B d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue A (1 h),
 - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C1 (1 h),
 - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C2 (1 h),
 - traduction de A en B,
 - traduction de B en A,
 - traduction de C1 en A,
 - traduction de C2 en A ;
- pour la combinaison linguistique A-C1-C2 :
- résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C1 (1 h),
 - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C2 (1 h),
 - traduction de C1 en A,
 - traduction de C2 en A ;
- pour la combinaison linguistique A-C1-C2-C3 :
- résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C1 (1 h),
 - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C2 (1 h),
 - résumé d'environ 300 mots en A d'un discours enregistré d'environ 6 minutes en langue C3 (1 h),
 - traduction de C1 en A,
 - traduction de C2 en A,
 - traduction de C3 en A.
5. L'examen oral comporte une épreuve de compréhension orale pour chacune des langues B, Bconsécutives et/ou C qui figurent dans la combinaison linguistique choisie par le candidat conformément à [l'article 61](#) et une épreuve d'expression orale pour chacune des langues actives (A, B et/ou Bconsécutives) qui en font partie, ainsi qu'un entretien oral avec le candidat.
 6. Pour être admis à suivre la préparation à la Ma en interprétation de conférence, le candidat doit avoir obtenu au moins 4 à chacune des épreuves de l'examen oral.
 7. Le candidat qui ne remplit pas les conditions requises aux alinéas 4 à 6 n'est pas admis.
 8. En cas d'échec, l'examen d'admission peut être passé une seconde fois. Le candidat qui a obtenu au moins 4 à chacune des épreuves écrites, mais qui n'a pas obtenu 4 à chacune des épreuves de l'examen oral, est dispensé des épreuves écrites pour sa seconde tentative. Un second échec est définitif.
 9. Les décisions d'admission et de refus d'admission sont prononcées par le doyen de la Faculté sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté qui examine les résultats proposés par l'Unité d'interprétation.
 10. Les décisions d'admission ne sont valables que pour l'année académique qui suit immédiatement ces examens. Aucun report n'est possible.

ART. 66 – REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE LA FACULTÉ

Les anciens étudiants qui ont quitté la Faculté sans avoir été éliminés du même cursus peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Décanat, s'ils en font la demande. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

ART. 67 – ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ

1. Au moins 60 des 90 crédits ECTS exigés pour l'obtention de la Ma en interprétation de conférence doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de cette formation.
2. Des dispenses d'études et des équivalences pour les enseignements de spécialité peuvent être accordées aux étudiants qui préparent la Ma en interprétation de conférence et qui sont titulaires d'un Ba ou d'un titre jugé équivalent par le Collège des professeurs de la Faculté dans cette spécialité. Les demandes de dispense d'études et d'équivalences doivent être adressées par écrit au doyen de la Faculté qui se prononce après examen du dossier et consultation des enseignants compétents en la matière.

CHAPITRE 18 – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES

ART. 68 – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

1. Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.
2. Pour obtenir la Ma en interprétation de conférence, l'étudiant doit acquérir un total de 90 crédits ECTS.
3. La durée des études pour la préparation de la Ma en interprétation de conférence est de trois semestres au minimum et de cinq semestres au maximum.
4. Le doyen de la Faculté peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres.

ART. 69 – CONGÉ

1. L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au doyen de la Faculté. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre, renouvelable, ou d'une année.
2. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder deux semestres.

ART. 70 – ORGANISATION DES ÉTUDES

1. Sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté, le Conseil de la Faculté approuve le plan d'études de la Ma en interprétation de conférence, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque moyen de l'enseignement.
2. Les moyens d'enseignements sont notamment les cours, séminaires, travaux pratiques, stages et travaux personnels.
3. Le plan d'études comprend des enseignements obligatoires et un mémoire de fin d'études. Il peut comprendre des enseignements à option.
4. Le plan d'études peut prévoir la possibilité de choisir entre plusieurs options, pour un certain nombre d'enseignements.
5. Le plan d'études peut prévoir, soit l'obligation, soit la possibilité, de suivre un certain nombre d'enseignements et d'obtenir les crédits qui y sont attachés dans d'autres facultés de l'Université de

Genève ou dans d'autres universités ou hautes écoles suisses ou étrangères, sous réserve de l'accord des facultés ou des universités d'accueil.

6. Les modalités d'obtention des crédits sont précisées dans le plan d'études, qui indique en particulier les enseignements avec prérequis et les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités ou hautes écoles.
7. Sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté, le Conseil de la Faculté approuve la liste des combinaisons linguistiques, des langues qui peuvent en faire partie, des options proposées, des crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités.
8. Les enseignements peuvent être regroupés en modules.
9. L'inscription à un enseignement ou à un module est subordonnée aux conditions qui sont précisées dans le plan d'études.
10. Les enseignements sont semestriels.

ART. 71 – DOMAINES DE L'ENSEIGNEMENT

L'étudiant doit obtenir le nombre de crédits ECTS requis (90) dans les domaines suivants :

- Théorie de l'interprétation,
- Interprétation consécutive,
- Interprétation simultanée,
- Procédure parlementaire et terminologie de conférence,
- Institutions internationales,
- Mémoire (voir [article 76](#)).

CHAPITRE 19 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ART. 72 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation donnant lieu à une note, ci-après « note de l'enseignement ». L'évaluation peut prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu (comprenant plusieurs épreuves) et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou d'une évaluation de la participation/présence sous forme d'attestation.
2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement.
3. Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes allant de 0 à 6. La notation s'effectue au quart de point. La note suffisante est 4. Les articles 73 et 75 sont réservés.

ART. 73 – CONTRÔLE CONTINU

1. Le contrôle continu peut être organisé. Il est facultatif.
2. Les notes de chaque épreuve constituant le contrôle continu sont au quart de point. La moyenne de ces notes constitue la note de l'enseignement concerné. Cette note de l'enseignement est au centième de point.
3. Les modalités d'organisation et d'inscription aux épreuves de contrôle continu sont fixées par le plan d'études de la Ma en interprétation de conférence et annoncées aux étudiants au début de l'enseignement.
4. L'organisation d'épreuves de remplacement de contrôle continu est exclue.
5. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une épreuve de contrôle continu pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette épreuve à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant

doit immédiatement en aviser par écrit le doyen de la Faculté, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le doyen de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

6. L'étudiant qui ne se présente pas à une épreuve de contrôle continu à laquelle il était inscrit, et qui n'en informe pas le doyen de la Faculté dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré comme ayant échoué à cette épreuve de contrôle continu et obtient la note 0.
7. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le doyen de la Faculté, l'étudiant doit obligatoirement présenter l'examen correspondant à l'enseignement concerné à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire) lors de laquelle l'examen a lieu.

ART. 74 – INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT AUX EXAMENS

1. Deux sessions ordinaires d'examens sont organisées chaque année : la session de janvier/février et celle de mai/juin.
2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiants ayant échoué aux sessions ordinaires. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
3. L'étudiant a l'obligation de se présenter à la session ordinaire consécutive aux enseignements et aux modules auxquels il est inscrit. Il doit se présenter à tous les examens correspondant aux enseignements qui font partie du module auquel il est inscrit.
4. Pour les enseignements ne donnant pas lieu à un contrôle continu, l'inscription à l'examen est automatique.
5. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit immédiatement en aviser par écrit le doyen de la Faculté, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le doyen de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
6. L'étudiant qui ne se présente pas à un examen auquel il était inscrit, et qui n'en informe pas le doyen de la Faculté dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré comme ayant échoué à cet examen et obtient la note 0.
7. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le doyen de la Faculté, l'étudiant doit obligatoirement présenter cet examen à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement a lieu.

ART. 75 – CONDITIONS DE RÉUSSITE DES EXAMENS

1. La moyenne des notes des enseignements d'un module constitue la note du module. Cette moyenne est arrondie au quart de point.
2. Pour les modules 1 à 4 : si la note de module, avant arrondi au quart de point, est supérieure ou égale à 3.875 mais inférieure à 4, la note de module est arrondie à 4 seulement si au moins la moitié des notes des enseignements du module sont supérieures ou égales à 4. Dans le cas contraire, la note de module est arrondie à 3.75. Les crédits attachés à un module sont acquis si la note de module est égale ou supérieure à 4.
3. Pour le module 5 : les notes de chaque épreuve sont au quart de point. La moyenne de ces notes constitue la note de l'enseignement concerné. Cette note de l'enseignement est au centième de point. Une note égale ou supérieure à 4 doit être obtenue pour chaque enseignement. Les crédits sont octroyés en bloc au module.
4. Pour le module 6 : les notes de chaque enseignement sont au quart de point. Une note égale ou supérieure à 4 doit être obtenue pour chaque enseignement. Les crédits sont octroyés en bloc au module.
5. Si l'étudiant n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un module, il ne repasse que les évaluations auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4. Il peut soit se présenter pour une seconde tentative à la session extraordinaire, soit suivre à nouveau l'enseignement échoué pour autant qu'il soit donné l'année suivante.

6. Si l'étudiant n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un module à la seconde tentative, il est éliminé.

ART. 76 – MÉMOIRE

1. Pour obtenir la Ma en interprétation de conférence, l'étudiant doit avoir déposé et soutenu avec succès un mémoire, et obtenu les crédits correspondants.
2. Le mémoire est un travail de recherche portant sur l'interprétation de conférence ou sur tout autre domaine touchant à l'interprétation de conférence.
3. Le sujet du mémoire est fixé d'un commun accord entre l'étudiant et le directeur du mémoire, dès le deuxième semestre de l'inscription aux études préparant à la Ma en interprétation de conférence.
4. Le jury de mémoire et de soutenance orale est composé du directeur de mémoire et d'un juré.
5. Un des membres du jury doit remplir l'une des trois conditions suivantes :
 - faire partie du corps professoral de la Faculté,
 - être maître d'enseignement et de recherche à la Faculté,
 - être chargé d'enseignement à la Faculté et titulaire d'un doctorat.L'autre membre doit en principe être titulaire au moins d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent par le doyen de la Faculté.
6. Le dépôt du mémoire et la soutenance orale doivent avoir lieu avant la fin des études de la Ma en interprétation de conférence.
7. Les modalités de dépôt du mémoire sont fixées dans le plan d'études.
8. La date de soutenance est fixée si la note accordée au mémoire est suffisante (au moins 4). En cas d'attribution d'une note insuffisante au mémoire, l'étudiant peut représenter son travail écrit une seconde fois.
9. En cas d'attribution d'une note insuffisante à la soutenance orale (note inférieure à 4), une seconde soutenance peut avoir lieu.
10. Dans le cas d'un second échec au mémoire ou d'un second échec à la soutenance orale, l'étudiant est éliminé.
11. Après la soutenance, le mémoire doit être déposé dans l'archive, conformément à la Directive de la Faculté de traduction et d'interprétation pour le dépôt et la diffusion des publications.

ART. 77 – FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler toutes les évaluations subies par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
3. Le Collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de la Faculté.
5. Le Collège des professeurs de la Faculté, respectivement le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

CHAPITRE 20 – DISPOSITIONS FINALES

ART. 78 – ÉLIMINATION

1. Est définitivement éliminé de cette formation, l'étudiant qui :
 - a) n'a pas réussi le complément d'études requis au moment de son admission ([article 64, alinéa 2](#)),
 - b) n'a pas obtenu les crédits attachés à un module à la seconde tentative ([article 75, alinéa 6](#)),
 - c) n'a pas déposé et soutenu avec succès un mémoire ([article 76, alinéa 10](#)).
 - d) n'a pas obtenu le nombre de crédits requis dans les délais prévus à l'article 68, alinéa 3,
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. Les éliminations sont prononcées par le doyen de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.

ART. 79 – PROCÉDURE D'OPPOSITION

En cas d'opposition contre une décision de la Faculté, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO – UNIGE) du 16 mars 2009 est applicable.

TITRE VIII – DOCTORAT

ART. 80 – GRADE DÉCERNÉ

La Faculté prépare à l'obtention d'un doctorat en :

- traductologie,
- interprétation,
- traitement informatique multilingue,
- gestion de la communication multilingue.

ART. 81 – CONDITIONS D'ADMISSION

1. Pour être admis comme candidat au doctorat, il faut satisfaire aux deux conditions suivantes :
 - a. être titulaire d'une Maîtrise universitaire en traduction ou d'une Maîtrise universitaire en interprétation de conférence de la Faculté de traduction et d'interprétation de l'Université de Genève, ou d'un titre jugé équivalent ou pertinent pour la mention et le sujet de doctorat proposés ;
 - b. présenter un dossier de candidature, conformément aux directives définies par la Faculté, soumis pour approbation au Collège des professeurs de la Faculté. Ce dossier de candidature comporte un projet détaillé de thèse, l'accord formel du directeur pressenti de thèse et la proposition d'un programme doctoral personnalisé fixé d'entente avec celui-ci conformément à l'article 87.
2. Le Collège des professeurs de la Faculté statue sur l'admission ou la non-admission des candidats et sur l'équivalence des titres. S'il estime que le dossier de candidature ne remplit pas toutes les conditions pour l'admission définitive prévues à l'alinéa 1, une admission conditionnelle peut être accordée pour autant que les conditions prévues à l'alinéa 3 soient satisfaites.
3. L'admission au doctorat peut être accordée à titre conditionnel. Pour être admis comme candidat au doctorat de façon conditionnelle, il faut satisfaire à la condition énoncée à la lettre a de l'alinéa 1, ainsi qu'aux conditions suivantes :
 - a. présenter un dossier de candidature, conformément aux directives définies par la Faculté, soumis pour approbation au Collège des professeurs de la Faculté. Ce dossier de candidature comporte un projet préliminaire de thèse, l'aval formel du directeur pressenti de thèse et la proposition d'un programme doctoral personnalisé fixé d'entente avec celui-ci conformément à l'article 87 ;
 - b. s'engager à finaliser le projet détaillé de thèse pour l'admission définitive, conformément à l'alinéa 1, au plus tard un an après l'admission conditionnelle. Une prolongation d'un semestre peut être accordée par le Décanat s'il y a juste motif.
4. Si le projet détaillé de thèse d'un candidat admis de façon conditionnelle n'est pas approuvé par le Collège des professeurs dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le candidat a un semestre supplémentaire pour une seconde et dernière tentative d'admission définitive s'il a l'aval de son directeur pressenti de thèse. Le Collège des professeurs statue sur ce nouveau projet détaillé de thèse et décide de l'admission définitive ou non du candidat. A défaut de décision d'admission définitive, le candidat est éliminé de la formation conformément à l'article 91.
5. La période écoulée entre l'admission conditionnelle et l'admission définitive est comptabilisée dans la durée maximale d'études prévue à l'article 82, alinéa 2.

ART. 82 – IMMATRICULATION ET INSCRIPTION

1. Le candidat admis est immatriculé au sein de l'Université pendant toute la durée de son travail de thèse et inscrit au sein de la Faculté.
2. L'immatriculation et l'inscription prévues à l'alinéa précédent ne peuvent pas dépasser 10 semestres, sauf dérogation accordée par le doyen.

ART. 83 – CONGÉ

L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser au moins un mois avant le début du semestre une demande de congé, dûment argumentée au doyen de la Faculté. Le directeur de thèse est consulté au sujet de cette demande. Le congé est accordé pour une période d'un semestre, renouvelable, ou d'une année. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder deux semestres.

ART. 84 – LANGUE DE LA THÈSE

La thèse doit être rédigée dans l'une des langues A de la Faculté (allemand, anglais, arabe, espagnol, français et italien). Un résumé en français sera joint aux thèses qui ne sont pas rédigées en français.

ART. 85 – SUJET ET DIRECTEUR DE THÈSE

1. Le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un directeur de thèse, professeur (ordinaire, associé, assistant ou titulaire) ou maître d'enseignement et de recherche de la Faculté. Les professeurs et maîtres d'enseignement et de recherche sont libres de refuser la direction d'une thèse.
2. Le candidat soumet son sujet de thèse au professeur ou maître d'enseignement et de recherche pressenti comme directeur de thèse.
3. Le Collège des professeurs de la Faculté désigne le directeur de thèse lors de l'approbation du sujet de thèse accepté au préalable par le directeur de thèse pressenti.
4. Le Collège des professeurs de la Faculté statue sur les codirections et cotutelles éventuelles, sur proposition du directeur de thèse et du Décanat.

ART. 86 – JURY DE THÈSE

1. Le jury de thèse est désigné par le Collège des professeurs de la Faculté. Il comprend le président du jury (nommé par le Collège), le directeur de thèse et au moins trois jurés.
2. Le président du jury est un professeur (ordinaire, associé, assistant ou titulaire) ou un maître d'enseignement et de recherche de la Faculté. Le directeur de thèse ou le codirecteur de thèse éventuel ne peut être nommé président du jury.
3. Deux des trois jurés sont externes à l'Université de Genève. Tous les jurés doivent être titulaires d'un doctorat.

ART. 87 – PROGRAMME DOCTORAL

1. L'étudiant doit suivre un programme doctoral personnalisé. Celui-ci est fixé d'entente avec le directeur de thèse. Il est validé lors du dépôt du sujet par le Collège des professeurs de la Faculté.
2. Il incombe au directeur de thèse de vérifier la mise en œuvre du programme doctoral personnalisé.

ART. 88 – SOUTENANCE DE THÈSE

1. Quand l'étudiant considère qu'il est en mesure de soutenir sa thèse, il la soumet au directeur de thèse et aux membres du jury au moins 10 semaines avant la date envisagée pour la soutenance et présente par écrit au doyen une demande d'autorisation de soutenance.
2. Le directeur de thèse et les jurés préparent chacun un rapport écrit d'une à trois pages et l'envoient au président du jury (avec une copie au directeur de thèse), au plus tard un mois avant la date envisagée pour la soutenance. Ce rapport doit conclure à un préavis quant à l'autorisation (ou au refus) de soutenir la thèse.
3. Le président du jury soumet les rapports, accompagnés d'une synthèse, au Décanat qui décide soit d'accorder, soit de refuser l'autorisation de soutenance. Le doyen informe par écrit l'étudiant de la décision qui a été prise. Si l'étudiant n'obtient pas l'autorisation de soutenance, la décision doit être motivée.
4. Si l'étudiant n'obtient pas l'autorisation de soutenance, il dispose d'une seconde tentative pour remanier son travail de thèse. Le deuxième refus d'autorisation de soutenance de la thèse est éliminatoire.
5. Si l'étudiant obtient l'autorisation de soutenance, la date de la soutenance est fixée par le directeur de thèse, d'entente avec le jury de thèse.
6. La soutenance a normalement lieu en français ou dans la langue de rédaction de la thèse. Dans les cas particuliers, elle peut avoir lieu dans une autre langue (ou dans plusieurs langues) de la Faculté, avec l'accord de tous les membres du jury et de l'étudiant.

7. À l'issue de la soutenance et après la délibération, le directeur de thèse et les jurés procèdent à l'évaluation de la thèse et de la soutenance et accordent l'une des mentions suivantes:

- acceptation sans mention (mention minimale)
- honorable,
- très honorable,
- très honorable avec félicitations du jury (mention maximale).

La mention très honorable avec félicitations du jury ne peut être attribuée qu'à l'unanimité.

ART. 89 – DÉLIVRANCE DU TITRE

1. Dans un délai de trois mois après la soutenance, l'étudiant doit remettre au directeur de thèse un manuscrit définitif, qui tient compte des observations faites lors de la soutenance et qui doit être conforme aux demandes de remaniement qui auront été présentées par le jury de thèse.
2. Sur la base du manuscrit définitif, le président du jury et le directeur de thèse proposent au doyen d'accorder l'imprimatur.
3. Le titre de docteur est décerné après que l'étudiant a déposé sa thèse en format électronique et papier conformément aux Directives de la Faculté et de l'Université, notamment la Directive sur le dépôt et la diffusion des documents dans l'Archive ouverte de l'Université.

ART. 90 – FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat, reconnue comme tel par le Collège des professeurs de la Faculté, entraîne l'échec au doctorat et l'élimination de la Faculté.
2. Le Décanat saisit le Conseil de Discipline de l'Université :
 - s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire,
 - en tous les cas, lorsque qu'il y a élimination de la Faculté.
3. Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

ART. 91 – ÉLIMINATION

1. Est définitivement éliminé de cette formation, l'étudiant qui :
 - ayant été admis à titre conditionnel, n'a pas obtenu une décision d'admission définitive selon l'article 81, alinéas 3 et 4 ;
 - ne respecte pas la durée des études visée à [l'article 82, alinéa 2](#) ;
 - n'a pas rempli les conditions du programme doctoral exigées selon [l'article 87](#) ci-dessus ;
 - n'a pas obtenu l'autorisation de soutenance à la seconde tentative selon [l'article 88, alinéa 4](#).
1. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
2. Les éliminations sont prononcées par le doyen, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.

ART. 92 – CONDITIONS DE RÉINSCRIPTION

1. Le candidat au doctorat de la Faculté qui, en cours d'études, a demandé à être exmatriculé de l'Université, peut à nouveau être admis en cette qualité, sur décision du Collège des professeurs de la Faculté.
2. Lors de la prise de décision, le Collège des professeurs tient également compte des possibilités pratiques de poursuite du travail de thèse.
3. Le directeur de thèse préavise la demande de nouvelle inscription.
4. En revanche, le candidat exmatriculé suite à son élimination du cursus d'études n'est pas autorisé à s'inscrire à nouveau en qualité de candidat au doctorat au sein de la Faculté.

ART. 93 – PROCÉDURE D'OPPOSITION

En cas d'opposition contre une décision de la Faculté, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 est applicable.

TITRE IX – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 94 – ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 15 septembre 2014 et abroge celui du 16 septembre 2013.
2. Les nouveaux articles 80 à 92 du Titre VIII relatif au doctorat abrogent le Titre IXA – Doctorat du Règlement d'études du 1er septembre 2008.
3. Le présent règlement d'études s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur, sous réserve des dispositions transitoires qui suivent.
4. Les nouveaux articles 8 concernant le Ba en communication multilingue, 27 concernant la Ma en traduction et 46 concernant le Certificat complémentaire en traduction relatifs aux examens d'admission entrent en vigueur le 14 septembre 2015. Ils s'appliquent dès cette date à tous les candidats à l'admission à ces formations.
5. Le nouvel article 10 du Ba en communication multilingue entre en vigueur le 19 septembre 2016. Il abroge et remplace l'ancien article 10. Il s'applique dès cette date à tous les candidats à l'admission à cette formation.
6. Les nouveaux articles 81, 83 et 91 du doctorat entrent en vigueur le 19 septembre 2016. Ils abrogent et remplacent les anciens articles correspondant. Ils s'appliquent dès cette date à tous les candidats à l'admission à cette formation et qui vont commencer leurs études, ainsi qu'à tous les étudiants en cours d'études, au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.
7. Les nouveaux alinéas 6 à 9 de l'article 95 ci-dessous entrent en vigueur le 19 septembre 2016. Ils s'appliquent à tous les étudiants en cours d'études, au 19 septembre 2016.

ART. 95 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[les alinéas 1 à 6 et 12 sont abrogés, car ils ne sont plus applicables]

[les alinéas 7 à 11 subsistent et sont re-numérotés de 1 à 5]

1. a. Pour obtenir la Ma en traduction, les étudiants qui ont commencé leurs études de Ma avant le 16 septembre 2013 doivent avoir obtenu le nombre de crédits requis dans les domaines de l'enseignement suivants:

Traduction argumentée et révision,
Traduction spécialisée,
Traductologie,
Technologies de la traduction.

Ce nombre figure dans les modalités d'application des dispositions transitoires qui font partie du plan d'études.

- b. Les crédits déjà obtenus dans les domaines de l'enseignement mentionnés à l'alinéa 7a dans le cadre de l'ancien plan d'études par les étudiants qui préparent la Ma en traduction sont considérés comme acquis et validés.

- c. Il appartient aux étudiants de compléter le cas échéant le nombre de crédits obtenus dans ces domaines de l'enseignement dans le cadre de l'ancien plan d'études en obtenant des crédits dans ces domaines de l'enseignement dans le cadre du nouveau plan d'études pour atteindre le nombre de crédits requis.

- d. Les étudiants qui ont obtenu tous les crédits requis dans le cadre de l'ancien plan d'études, sauf les crédits attachés au mémoire, poursuivent leurs études conformément à l'ancien règlement d'études et à l'ancien plan d'études.

e. Les crédits déjà obtenus dans les autres domaines de l'enseignement dans le cadre de l'ancien plan d'études par les étudiants qui préparent la Ma en traduction sont considérés comme acquis et validés.

2. Les modalités d'application des dispositions transitoires figurent dans le plan d'études de la Ma en traduction.

3. Les titulaires d'une licence en traduction délivrée par la Faculté peuvent être admis à la Ma en traduction. Ils n'ont alors que 60 crédits ECTS supplémentaires à obtenir pour l'obtention de la Ma en traduction. L'admission, accompagnée de l'indication du complément d'études à effectuer, est prononcée par le doyen de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.

4. Les titulaires d'un diplôme d'interprète de conférence délivré par la Faculté peuvent être admis à la Ma en interprétation de conférence. Ils n'ont alors que 30 crédits ECTS supplémentaires à obtenir pour l'obtention de la Ma en interprétation de conférence. L'admission, accompagnée de l'indication du complément d'études à effectuer, est prononcée par le doyen de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.

5. Les articles 37 et 39 de la maîtrise en traduction qui sont entrés en vigueur le 17 septembre 2012 ne s'appliquent pas aux étudiants de la Ma en traduction en cours d'études. Ces derniers restent soumis au règlement régissant leur cursus.

[les nouveaux alinéas 6 à 9 découlent de la modification du plan d'études du Ba en communication multilingue qui va entrer en vigueur le 19 septembre 2016]

6. La nomenclature pour les langues passives (art. 2 du présent règlement d'études) ne s'applique pas aux étudiants qui ont commencé leurs études avant la rentrée de septembre 2012. Ils restent soumis à l'art. 2 du règlement d'études du 1er septembre 2008.

7. Pour obtenir le nouveau Ba en communication multilingue régi par le présent règlement d'études, les étudiants doivent avoir obtenu 180 crédits. Ils doivent avoir obtenu un nombre de crédits égal ou supérieur au nombre de crédits requis pour chacun des modules ou des domaines de l'enseignement suivants :

- Traduction
- Langue A et linguistique
- Langue et civilisation B1
- Langue et civilisation B2
- Informatique et méthodes de travail
- Communication interculturelle
- Communication spécialisée
- Semestre dans une autre université
- Module libre

Ces nombres sont indiqués dans le document « Modalités d'application des dispositions transitoires » qui est annexé au nouveau plan d'études.

8. Les crédits déjà obtenus dans les domaines de l'enseignement mentionnés à l'alinéa 2 dans le cadre de l'ancien plan d'études par les étudiants qui préparent le nouveau Ba en communication multilingue sont considérés comme acquis et validés.

9. Il appartient aux étudiants de compléter le cas échéant le nombre de crédits obtenus dans les différents modules ou domaines de l'enseignement de l'ancien plan d'études en obtenant des crédits dans les différents modules ou domaines de l'enseignement du nouveau plan d'études pour atteindre le nombre de crédits requis, selon les modalités qui figurent dans le document « Modalités d'application des dispositions transitoires » qui est annexé au nouveau plan d'études.

Septembre 2016